



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial du 16 juillet 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DIRECTION

. Arrêté préfectoral ddtm/direction/2015196-0001 du 10/07/2015 organisant la lutte contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE

. Arrêté UT DIRECCTE/AMTI/2015190-0001 du 09/07/2015 portant agrément de l'association TEST en qualité d'entreprise solidaire

. Arrêté UT DIRECCTE/AMTI/2015190-0002 du 09/07/2015 portant agrément de la SCOP ECOBOIS en qualité d'entreprise solidaire

. Arrêté UT DIRECCTE/AMTI/2015190-0003 du 09/07/2015 portant agrément de la SCOP RENOVBAT en qualité d'entreprise solidaire

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON

. Arrêté DREAL/2015191-0001 du 10 juillet 2015 portant avis de démolition et reconstruction d'un atelier sur l'usine de la Cassagne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Languedoc-Roussillon

Perpignan, le 10 juillet 2015

Service Régional de l'Alimentation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *DDTM/DIRECTION*
2015196-000 A
organisant la lutte contre la maladie de la
flavescence dorée de la vigne.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU les articles L251-3 à L251-21 et L252-1 à L252-4 du Code Rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté n°2055 du 26 mai 2008 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

VU l'avis de la Commission départementale de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, en date du 21 mai 2015;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et l'avis du Directeur Départemental de des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la flavescence dorée de la vigne représente un réel danger pour les vignes du département ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 :

La lutte contre la flavescence dorée, maladie de dégénérescence de la vigne, et contre son agent vecteur, est obligatoire sur l'ensemble du département

Les communes en périmètre de lutte obligatoire sont classées en trois catégories :

Catégorie 1 : les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente, et les communes voisines de ces communes. Dans le présent arrêté, l'ensemble des communes du département est classé en catégorie 1.

Catégorie 2 : les communes où la lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée peut être aménagée selon les modalités décrites dans l'article 3. L'annexe I du présent arrêté définit les critères d'éligibilité des communes en catégorie 2. L'annexe II dresse la liste des communes inscrites en catégorie 2.

Catégorie 3 : les communes indemnes ou assainies, où la flavescence dorée n'est pas, ou n'est plus présente. Dans le présent arrêté, cette catégorie est actuellement vide. Une commune est considérée comme assainie vis-à-vis de la flavescence dorée lorsque, après plusieurs années de traitements obligatoires et d'assainissements prophylactiques, il n'y a pas de souche malade constatée par le groupement de défense local, pendant deux années consécutives.

Article 2 : Mesures prophylactiques contre la flavescence dorée

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (art. L.201-7), tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu de déclarer la présence sur leurs parcelles de la maladie citée à l'article 1 du présent arrêté, déclaration qui devra être effectuée auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) ou de l'organisme à vocation sanitaire (FREDON) qui transmettra à la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation).

Toute parcelle ou partie de parcelle contaminée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents, devra être arrachée en totalité.

Chaque viticulteur devra en outre repérer, marquer puis arracher tous les ceps contaminés.

Par ailleurs, des actions collectives de repérage et de destruction des pieds contaminés sur la totalité ou partie de commune pourront être décrétées par décision de l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON66). Cette action, validée par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (service régional de l'alimentation) sera encadrée par l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON66). Ce dernier portera à la connaissance de tous les viticulteurs les dates des opérations de détection et de destruction des ceps contaminés.

Enfin, l'assainissement des communes pourra être complété par la destruction ou l'éradication des repousses de Vitis proches des parcelles cultivées, ainsi que dans les parcelles de vignes non cultivées ou récemment arrachées, à l'intérieur des périmètres de lutte, si un risque de dissémination de la maladie est mis en évidence par le service régional chargé de la protection des végétaux. Une vigne non cultivée est caractérisée par l'absence manifeste de pratiques culturales.

L'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON66) dressera, pour tout ou partie de la commune, la liste des parcelles devant être assainies. Validée par le maire de la commune, cette liste concernant l'identification et la propriété des parcelles sera envoyée à la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) qui ordonnera et contrôlera au besoin par délégation l'exécution des travaux d'assainissement. Cette tâche pourra être déléguée à l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON66).

Article 3 : Lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, scaphoïdeus titanus

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, scaphoïdeus titanus, sera réalisée au moyen d'un insecticide autorisé.

Les périodes d'application du traitement chimique seront précisées en concertation par la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation), la Chambre d'agriculture et l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON66).

Le nombre de traitements obligatoires sera de trois, y compris pour les jeunes plantations, pour l'ensemble des communes.

Pour les communes de la catégorie 2, le nombre de traitements pourra être réduit à deux selon la présence ou l'absence du vecteur de la flavescence dorée. Les modalités en seront précisées dans des avis techniques de l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON66), de la Chambre d'agriculture et de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) en fonction du niveau de mobilisation locale pour la surveillance de l'insecte vecteur.

De plus, pour les parcelles des exploitations en viticulture raisonnée, répondant aux critères et aux exigences définies dans l'annexe III, le nombre de traitements pourra être réduit à un dans les communes en catégorie 2, selon la présence ou l'absence du vecteur de la flavescence dorée sur les parcelles de vigne de l'exploitation.

L'aménagement de la lutte insecticide ne peut pas s'appliquer aux parcelles de vigne-mères et aux pépinières.

Article 4 :

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 2 et 3, les dispositions de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 5 :

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 2 et 3, les dispositions de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 6 : l'arrêté préfectoral N° 2055 du 26 mai 2008 est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Josiane CHEVALIER

ANNEXE I à l'arrête n°

CRITERES D'ELIGIBILITE DES COMMUNES EN CATEGORIE 2

1- Présence d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON) communal ou intercommunal, agréé par la Préfecture et dont le fonctionnement est conforme aux statuts du Code rural et de la Pêche Maritime (assemblée générale avec compte-rendu, adhésion à la Fédération départementale contre les organismes nuisibles...). Ce GDON doit participer aux opérations d'assainissement encadrées par la Fédération de défense contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.).

2- Activités du GDON pour organiser et enregistrer par écrit :

des comptages sur les niveaux de populations des cicadelles vectrices de la flavescence dorée, une surveillance de la présence éventuelle de symptômes de flavescence dorée.

Les résultats des comptages sur les populations de cicadelles vectrices de la flavescence dorée, et sur la surveillance des éventuels symptômes de cette maladie, seront communiqués par le GDON à la Fédération départementale contre les organismes nuisibles.

Des modalités de suivi des cicadelles et de surveillance de la flavescence dorée seront précisées dans les avis techniques de la Fédération de défense contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.), de la Chambre d'agriculture et de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Service régional de l'alimentation).

3- Attestation du Président du GDON, sur une présence non-significative de la flavescence dorée lors des deux dernières campagnes, à partir des informations collectées auprès des viticulteurs et des techniciens.

4- Lettre du Président du GDON au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, avec copie au Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Service régional de l'alimentation) et à la Fédération de défense contre les organismes nuisibles (F.E.D.O.N.) pour :

demander l'inscription en catégorie 2 des communes concernées, présenter les éléments d'information stipulés aux points 1, 2 et 3.

Ce dossier de demande d'inscription doit être envoyé en temps voulu, pour une évaluation lors de la réunion de la Commission départementale sur la flavescence dorée.

5- Le classement de la commune en catégorie 2 sera réévalué annuellement.

I

ANNEXE II à l'arrêté n°
COMMUNES INSCRITES EN CATEGORIE 2

- Banyuls sur mer
- Cerbère
- Collioure
- Llupia
- Port Vendres
- Terrats
- Thuir

ANNEXE III à l'arrêté n°

Critères d'éligibilité pour l'aménagement de la lutte insecticide dans les exploitations en viticulture raisonnée, et exigences de mise en œuvre.

- 1 - Le Président de la structure représentative d'une charte de conduite raisonnée conforme à la Commission Nationale de Certification Environnementale, formule une demande argumentée d'éligibilité à l'aménagement de la lutte insecticide auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, avec copie à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Service régional de l'alimentation) et à l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON66).
- 2 - Le viticulteur doit appliquer la charte de conduite raisonnée et être membre d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON). De plus, les parcelles de son exploitation concernées par l'aménagement de la lutte, se trouvent dans le périmètre du GDON.
- 3 - Ces réductions seront justifiées pour chaque parcelle, par des comptages et des observations démontrant l'absence de la maladie sur l'exploitation et l'absence du vecteur sur chaque parcelle ayant fait l'objet d'une réduction du nombre de traitements. Ces observations seront enregistrées conformément au cahier des charges du référentiel de l'agriculture raisonnée et aux points de contrôle (CNAR).
- 4 - Le Président de la structure représentative de chaque charte d'agriculture raisonnée concernée par ce dispositif s'engage à fournir annuellement à la Commission :
 - le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée sur le département,
 - le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée qui auraient fait l'objet de radiations pour cause de non-respect de la législation relative à la lutte obligatoire.

Il pourra par ailleurs être sollicité pour la réalisation d'enquêtes sur les populations de cicadelles et dans le cadre de la réalisation des contrôles de traitements par le service régional de l'alimentation de la DRAAF.

- 5 - La commission évaluera annuellement la mise en œuvre de ce dispositif pour chacune des chartes de conduite raisonnée.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3E SEQ INSERTION
Service Accès au Marché
du Travail et Insertion

Téléphone : 04.11.64.39.09
Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UT DIRECCTE/AMTI/2015190-0001
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE SOLIDAIRE

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code du travail, et notamment son article L.3332-17-1 modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 11,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail et, plus précisément, l'article R3332-21-3 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014244-0037 du 1^{er} septembre 2014 de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015028-0004 du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc- Roussillon pour les compétences de Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales,

VU la demande d'agrément présentée le 16 juin 2015

Par l'Association TEST

numéro SIRET : 509 308 011 00022

siège social : Mairie 66 130 ILLE SUR TET

représentée par M. Robert BONAFOS, en sa qualité de Président,

VU la convention pluriannuelle n° 066 150006 du 19 mai 2015 signée entre l'Etat (DIRECCTE), le Conseil Général des Pyrénées Orientales, Pôle Emploi et l'association TEST, lui reconnaissant la qualité de structure d'insertion par l'activité économique (association intermédiaire),

CONSIDERANT que la demande présentée répond aux conditions prévues par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et, plus précisément, au 3^{ème} alinéa de l'article R3332-21-3 du Code du travail,

SUR proposition du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'association TEST est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une première demande, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

L'association TEST devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-4 du code du travail.

ARTICLE 4 :


L'association TEST indiquera à l'administration toute modification de nature à faire perdre à l'entreprise la qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 9 juillet 2015

P/ la Préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/ le responsable de l'Unité Territoriale

Le directeur adjoint LR

Alain NAVARRE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3E SEQ INSERTION
Service Accès au Marché
du Travail et Insertion

Téléphone : 04.11.64.39.09
Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UT DIRECCTE/AMTI/2015190-0002
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE SOLIDAIRE

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 81, paragraphe I, alinéa 2,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail et, plus précisément, l'article R3332-21-3 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014244-0037 du 1^{er} septembre 2014 de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015028-0004 du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon pour les compétences de Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales,

VU la demande d'agrément présentée le 17 avril 2015

Par la Société Coopérative de Production (SCOP) ECOBOIS
numéro SIRET : 494 646 367 00024 RCS Perpignan
siège social : 17 Route Nationale 20 66 760 LATOUR-DE-CAROL
représentée par M. Damien DEJOUX, en sa qualité de gérant,

CONSIDERANT que la demande présentée répond aux conditions prévues par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail,

SUR proposition du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

La SCOP ECOBOIS est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une première demande, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

La SCOP ECOBOIS devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-4 du code du travail.

ARTICLE 4:

La SCOP ECOBOIS indiquera à l'administration toute modification de nature à faire perdre à l'entreprise la qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 9 juillet 2015

P/ la Préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/ le responsable de l'Unité Territoriale
Le directeur adjoint

Alain NAVARI



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3E SEQ INSERTION
Service Accès au Marché
du Travail et Insertion

Téléphone : 04.11.64.39.09
Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UT DIRECCTE/AMTI/2015190-0003
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE SOLIDAIRE

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 81, paragraphe I, alinéa 2,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail et, plus précisément, l'article R3332-21-3 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014244-0037 du 1^{er} septembre 2014 de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015028-0004 du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc- Roussillon pour les compétences de Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales,

VU la demande d'agrément présentée le 23 avril 2015

Par la Société Coopérative de Production (SCOP) RENOVBAT

numéro SIRET : 327 356 218 00013 RCS Perpignan

siège social : 17 Route Nationale 20 66 760 LATOUR-DE-CAROL

représentée par M. Philippe MONTY, en sa qualité de Président Directeur Général,

CONSIDERANT que la demande présentée répond aux conditions prévues par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail,

SUR proposition du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

La SCOP RENOVBAT est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une première demande, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

La SCOP RENOVBAT devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-4 du code du travail.

ARTICLE 4:



La SCOP RENOVBAT indiquera à l'administration toute modification de nature à faire perdre à l'entreprise la qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 9 juillet 2015

P/ la Préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/ le responsable de l'Unité Territoriale

Le directeur adjoint LR

Alain NAVARIN




PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction
Régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
Languedoc-
Roussillon
Service Energie**

Nos Réf. : SE/DEVA/CBM/EM/2015.333
Affaire suivie par : Charlotte BEZIAN-MEYER
Téi : 04.34.46.63.76 – Fax : 04.34.46.63.89
Courriel : charlotte.bezian-meyer@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DREAL/2015 191-0001

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3 ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret du 11 mai 1965 concédant à la Société nationale des chemins de fer français, l'aménagement et l'exploitation des chutes de la Cassagne et Fontpedrouse dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la société hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;

VU le dossier d'exécution du projet de travaux, transmis le 4 juin 2015 par M. le directeur du Développement Concession Eau Titres de la SHEM ;

VU les avis favorables émis par les services de l'État consultés sur le dossier d'exécution ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon du 27 février 2014 ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état les ouvrages de la concession ;

Considérant que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que le dossier d'exécution susvisé, transmis le 4 juin 2015 comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

Considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription au concessionnaire de dispositions complémentaires ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Autorisation de travaux : démolition et reconstruction d'un atelier sur l'usine de La Cassagne

Est approuvé le projet d'exécution relatif à la démolition et reconstruction d'un bâtiment faisant office d'atelier sur l'usine de La Cassagne, dans le département des Pyrénées-Orientales, présenté le 4 juin 2015 par la SHEMA sise 1, rue Louis Renault – BP 13 383 – 31 133 BALMA.

Est autorisé l'exécution des travaux sur la concession de la Cassagne par l'exploitant conformément au projet précité.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 3 : Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, la sous-préfète de Prades, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sera notifié au concessionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Montpellier, le

10 JUL. 2015

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service Énergie

Philippe FRICOU